

CIRCULAIRE N° 734 E. P. du 6 octobre 1916
concernant les **envois individuels de pain** aux prisonniers en Allemagne.

D'après de nouveaux renseignements émanant de l'Administration allemande des Postes, les prisonniers de guerre (sous-officiers et soldats) français et belges, ainsi que les prisonniers civils des mêmes nationalités, internés en Allemagne, sont autorisés à recevoir du *pain d'épice* dans les envois individuels qui leur sont adressés.

Les ordonnances d'officiers et les brancardiers qui appartiennent à la catégorie des hommes de troupe ne peuvent recevoir de pain que dans les envois collectifs.

Ces dispositions, complétant celles qui ont été notifiées par les circulaires n° 656 et 657 E. P. des 26 et 27 juin dernier, s'appliquent aux envois effectués, soit comme échantillons postaux, soit comme colis postaux. Je vous prie de les porter, d'urgence, à la connaissance des services intéressés.



Pour le Ministre :
Le Directeur de l'Exploitation postale,
E. MAZOYER.
